

ENTENTE DE DEUX ASSOCIATIONS POUR UNE EQUIPE FANION

Règlements administratifs 2014 articles I.401 à I.417

1 - CRÉATION

▶ Deux associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer, à compter du 1^{er} juillet de la saison suivante, une équipe fanion senior en championnat par équipes, messieurs ou dames à l'exception du championnat de Pro A et de Pro B. (article I.401).

* Ces deux associations ne doivent pas être distantes de plus de 30 km. Certaines dérogations peuvent cependant être accordées par le comité directeur de l'échelon compétent en fonction d'une situation ou d'un contexte géographique particulier (article I.402).

▶ L'entente est soumise à l'accord de la commission des statuts et des règlements (article I.403) :

- du comité départemental si les associations évoluent au niveau départemental en championnat par équipes ;
- de la ligue si l'une ou l'autre des associations évolue au niveau régional ;
- de la fédération si l'une ou l'autre des associations évolue au niveau national.

* La décision est prise par l'échelon concerné, pour être applicable la saison suivante.

** L'entente doit être approuvée par l'assemblée générale de chacune des deux associations - pièces à joindre à la demande - et peut faire l'objet d'un règlement intérieur.

▶ L'entente est gérée par une seule association choisie d'un commun accord dont le nom est désigné en premier dans celui de l'entente (article I.404).

▶ La demande sera formulée sur un imprimé type, disponible sur le site Internet de la fédération, cosigné par les

deux présidents et sera adressée avant la date de clôture des inscriptions en championnat par équipes fixée par l'échelon concerné (article I.408).

* Dans le cas d'entente entre une ou deux sections d'une ou deux associations omnisports, l'imprimé doit être signé également par le ou les présidents des associations omnisports.

2 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Les obligations particulières sont fixées aux articles I.405 à I.407 et I.409 à I.414.

3 - CESSATION

(articles I.415 à I.417)

▶ En cas de cessation à l'issue de la 1^{re} phase, faire très attention au brûlage (article I.416).

▶ Le niveau acquis reste à l'une des associations si elles sont d'accord sur une solution choisie au moment de la cessation.

▶ En cas de désaccord, il doit être fait application du dernier § de l'article I.417.

Commission Nationale des Statuts et des Règlements

Cette fiche pratique n'est pas pagée et il appartient aux dirigeants d'associations ou à ceux qui l'utilisent d'effectuer les mises à jour lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle édition. Cette fiche n'a en rien la prétention de remplacer les Règlements administratifs et éventuellement les Règlements sportifs de la saison sportive en cours beaucoup plus complets et qui sont les seuls textes de référence, mais elle a pour but de faciliter la tâche de l'utilisateur en rassemblant sur une même feuille la majeure partie des éléments nécessaires à la compréhension, voire la résolution, d'une situation qui peut se présenter dans la vie d'une association.

Juillet 2014